

SAIRÉ

Mise à jour Alex Gato

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

GROUPÉ DE SUBDIVISIONS
DE SAINT ETIENNE
8 SEP. 1998

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris
pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative
aux carrières,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux
exploitations de carrières et aux installations de premier
traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1996 fixant le
modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article
23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1988 autorisant la
SARL LA GRANGE FORESTIERE à exploiter une carrière d'argile
bentonitique sur le territoire de la commune de GREZIEUX LE
FROMENTAL, lieux dits "Le Thévenon" et "Lachaud", section B,
parcelles n° 30 (partie), 31 (p), 32 (p), 69 (p), 70 (p), 71 (p),
80 (p), 91, 92, 93 (p) et 94(p) pour une superficie de 9 ha 06 a,
pour une durée de 10 ans,

VU la demande reçue le 3 octobre 1997 par laquelle la SARL
LA GRANGE FORESTIERE sollicite le renouvellement de cette
autorisation sur les parcelles cadastrées section B, n° 30 (partie),
31 (p), 32 (p), 287 (ex 69) (p), 70 (p), 71 (p) et 80 (p), et
l'autorisation d'étendre cette carrière aux parcelles cadastrées
section B n° 70 (restant), 71 (restant), 78 (partie), 80 (restant),
81 (p), 264, 271, 267, 272, 275 et 29 sur le territoire de la
commune de GREZIEUX LE FROMENTAL, pour une superficie totale de
23 ha 10 a 01 ca pendant 25 ans,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant mise à l'enquête publique du 19 janvier au 19 février 1998 la demande susvisée,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation à la Commission départementale des Carrières,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement du 22 décembre 1997,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 janvier 1998,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 27 janvier 1998,
- M. le Directeur régional de l'Environnement du 27 janvier 1998,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles du 6 février 1998,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du 19 décembre 1997,
- le conseil municipal de GREZIEUX LE FROMENTAL du 2 mars 1998,
- le conseil municipal d'UNIAS du 28 janvier 1998,
- le conseil municipal de PRECIEUX du 9 février 1998,
- le conseil municipal de SAVIGNEUX du 22 janvier 1998,
- M. le commissaire-enquêteur,
- la Commission départementale des Carrières au cours de sa séance du 15 juillet 1998,

CONSIDERANT :

- que cette opération est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de manière à garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Autorisation

La S.A.R.L. LA GRANGE FORESTIERE, dont le siège social est situé Quai Sud, 76470 LE TREPORT, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de GREZIEUX LE FROMENTAL aux lieux-dits "Le Thèvenon" et "Lachaud" pour une superficie de 23 ha 10 a 01 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS ET DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	CLASS E
Exploitation de carrière (renouvellement + extension) Argile bentonitique	Superficie totale après extension : 23 ha 10 a 01 ca Réserve exploitable : 400 000 t (environ) Rythme d'exploitation moyen : 10 000 t/an Rythme d'exploitation maximum : 20 000 t/an	2510.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Section	Numéro	Superficie
GREZIEUX LE FROMENTAL "Le Thévenon" et "Lachaud"	B	30 (pp) 31 (pp) 32 (pp) 287 (pp) 70 (pp) 71 (pp) 80 (pp)	renouvellement 04 ha 48 a 00 ca
		70 (res.) 71 (res.) 78 (pp) 80 (res.) 81 (pp) 264 271 267 272 275 29	extension 18 ha 62 a 01 ca
(pp) = partie de parcelle (res.) = partie restante de la parcelle.		total	23 ha 10 a 01 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse.**

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argile bentonitique devant conduire en fin d'exploitation au rétablissement de terrains agricoles (prairie et culture) et de deux plans d'eau, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 2 m environ.

Les réserves estimées exploitables sont de 400 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 20 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES -

Article 3.1 : Réglementation générale et Police des Carrières :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

Article 3.2 : Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- ⇒ les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- ⇒ le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- ⇒ le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation,

Il rédige par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des **entreprises extérieures** visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en cours d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires -

6.1 - INFORMATION DU PUBLIC :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - ACCÈS DES CARRIÈRES :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

6.4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION DES TERRAINS :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - DÉCAPAGE DES TERRAINS :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques l'exploitant préviendra immédiatement la Mairie et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie -Le Grenier d'Abondance- 6, quai Saint-Vincent-, 69283 LYON Cédex 01 tel : 04 72 00 44 50), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra assurer provisoirement la conservation des vestiges mis à jour (article 14 de la loi du 27 septembre 1941).

7.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

La mise en exploitation de la phase 5 sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- * l'acceptation de l'abandon des travaux des phases 1(1'), 2(2') et 3,
- * la production d'une étude complémentaire, par une personne ou un organisme compétent, visant à définir quelles dispositions doivent être prises pour minimiser l'impact des travaux d'extraction sur le milieu naturel à proximité de l'Etang de Lachaud. Cette étude, transmise en 3 exemplaires, sera soumise aux remarques de la Direction Régionale de l'Environnement.

Remarque : La FRAPNA, qui a passé une Convention avec l'exploitant, peut être choisie pour réaliser l'étude précitée.

7.4 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

La canalisation d'A.E.P. de la ferme de Lachaud fera l'objet d'un repérage qui sera matérialisé en surface dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté

Sous réserve des conclusions de l'étude demandée au 7.3 (3ème alinéa) ci-avant, les travaux d'extraction devront être tenus à plus de 50 mètres de la rive de l'Etang de Lachaud

7.5 - REGISTRES ET PLANS :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

7.6 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU RÉAMÉNAGEMENT :

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état (au moins une fois par an).

De même il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise au rétablissement de terrains agricoles (prairies et cultures) et à la création de 2 plans d'eau.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande

*Les conditions de remise en état pourront être modifiées suivant les dispositions de l'étude confiée à une personne ou un organisme compétent.
Remarque : la FRAPNA qui a passé une convention avec l'exploitant peut être choisie pour réaliser l'étude précitée.*

S'il y a lieu, ces dispositions feront l'objet d'une demande de l'exploitant accompagnée d'un dossier, visant à la modification du présent arrêté.

Rappel : *La mise en exploitation de la phase 5 est subordonnée à la remise en état des phase 1, 2 et 3. (Voir 7.3 ci-avant)*

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- Un dossier comprenant :
 - ☞ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
 - ☞ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment ;
 - ☞ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - ☞ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - ☞ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - ☞ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

8.2 - REMBLAYAGE :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant fait tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

1°/- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2°/- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3°/- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :

S'il y a lieu, les eaux du carreau transiteront dans un bassin de décantation permettant de respecter les prescriptions ci-après avant rejet dans le milieu naturel :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30° C ;
- ⇒ les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - BRUITS :

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) :

Points de mesure	Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent- dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 - Transport des matériaux

Dans l'année suivant la date du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude permettant de déterminer un itinéraire pour les véhicules assurant le service de la carrière de nature à minimiser les inconvénients ressentis par les habitants de GREZIEUX LE FROMENTAL.

Au terme de celle-ci, l'exploitant devra fournir un planning d'exécution des travaux correspondants.

Sous réserve de l'obtention de la maîtrise foncière des terrains susceptibles d'être concernés d'une part, et de l'élaboration d'un projet économiquement acceptable d'autre part, l'exploitant devra mettre en place le nouvel itinéraire :

* sans délai, si la production sur une année de la carrière était susceptible d'excéder 15 000 tonnes,

* dans 5 années, au plus tard, à compter de la date du présent arrêté.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse

Un état de la voirie sera effectué annuellement en présence des représentants de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Collectivité.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra solliciter une autorisation préalable dans les conditions fixées par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1997.

ARTICLE 22 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 23 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 24 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant son arrêt définitif.

ARTICLE 25 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 26 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 27 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 28 : Délai de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 29 : Publication : conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimale de un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire -3ème Direction 4ème Bureau- le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 30 : M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Grézieux-le-Fromental, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 25 AOUT 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général, absent
Le Sous-Préfet
Marc DROUET

Ampliation adressée à :

- M. le Gérant de la SARL LA GRANGE FORESTIERE, Quai Sud, 76470 LE TREPORT,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Maire de GREZIEUX LE FROMENTAL,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

.../...

- M. le Directeur départemental de l'Equipement, cellule hydraulique,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, D.P.U. (Programmation des Documents d'Urbanisme et Environnement), 5 place Jean Jaurès, 42000 ST ETIENNE,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,
- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,
- M. François DIMIER, commissaire-enquêteur, "Gourny", 42330 ST BONNET LES OULES,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PÉLLET

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la phase 1 d'exploitation, 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le []. (*un an avant la date d'expiration de l'autorisation*).

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le []. (*6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation*).

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.